

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-01-29x-00214
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00214-011-001

Dénomination du projet : ZAC Berges de la Robine

DAU - Date de mise à disposition : 03/05/2017

Lieu des opérations : 11100 - Narbonne

Bénéficiaire : Grand Narbonne - Alénis - Teixeira Emmanuel - ALENIS SEM - Société d'Aménagement du Grand

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne un secteur situé entre l'agglomération narbonnaise et l'autoroute de la Languedocienne qui a fractionné un espace naturel jadis relié aux espaces remarquables situés à l'est et au sud de la ville.

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologie (P.19-27): Les inventaires semblent complets, et les méthodologies adaptées aux différents groupes.
- Espèces concernées (P. 47-70) : L'emprise du projet concerne 20 espèces inféodées aux friches et milieux ouverts ou semi-ouverts : 1 insecte (la Diane, sur lequel se concentrent l'essentiel des impacts), 3 amphibiens, 4 reptiles (dont le Seps strié, à impact résiduel modéré), 2 mammifères, 10 oiseaux (impacts résiduels modérés). On peut regretter que la plupart des chiroptères inféodés largement au canal de la Robine ne soit pas mentionnée dans la dérogation.
- Estimation des enjeux/impacts (P. 73-82) :

Les enjeux semblent sous-estimés en ce qui concerne la Decticelle des sables, considérée comme fréquente localement dans les zones de friches. L'urbanisation croissante, la disparition de ce type de milieu et la fragmentation justifieraient un enjeu et un impact résiduel modérés pour ces espèces. Egalement, la destruction de 33% d'habitat de type ouvert et semi-ouvert induit un impact jugé « notable » pour l'avifaune concernée (P.75), tandis qu'il n'est évalué que « modéré » pour les reptiles (P.74). Les impacts sur les reptiles (notamment couleuvre de Montpellier, et surtout Seps strié) devraient être ré-évalués à la hausse.

Les impacts cumulatifs semblent fortement sous-estimés. Les cartes P.80-82 montrent une urbanisation très importante depuis 1950, avec un mitage et une fragmentation importante des zones non construites. Le projet de ZAC s'inscrit à proximité de nombreux aménagements de grande superficie (théâtre, musée, palais des expositions, centre commercial...) dont les impacts n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. Des questions se posent également sur l'exploitation agricole intensive de la partie Sud de la zone d'étude. Des engagements sont attendus sur cette zone abritant un certain nombre d'espèces patrimoniales et adjacentes à l'emprise du projet en termes de limitation de l'usage des produits phytosanitaires et du développement de mesures paysagères favorables à la biodiversité (haies, bosquets, bandes enherbées).

2. Avis sur la séquence ERC

- Evitement et réduction (P. 83-89)

Limitation de l'éclairage nocturne : les secteurs à vocation majoritairement piétonne (cheminements autour et entre les îlots) devraient bénéficier d'un éclairage « bas » et non de lampadaires sur pieds. Il serait souhaitable de disposer d'un plan montrant les zones où l'éclairage sera éteint entre minuit et 5h, pour juger de la pertinence de cette mesure (couloirs de déplacement des chiroptères notamment).

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Compensation et accompagnement

- Destruction de 3.8ha de friches, milieux ouverts et semi-ouverts, compensés par deux parcelles de 2.4ha (secteur 1) et 0.3 ha (secteur 2). Les surfaces proposées sont d'une part insuffisantes pour compenser la perte d'habitat et l'assurance de l'équivalence écologique en rien démontrée et assurée. Le ratio de compensation est de 0.7 pour 1 seulement pour les habitats d'intérêt et de 0.17 pour 1 pour l'emprise globale du projet (16ha), ce qui est trop faible. Egalement, la multiplication de petites surfaces fragmentées (type secteur 2), entourées de zones de culture intensives n'apporte pas vraiment de plus-value écologique pour les espèces. La stratégie de compensation est à revoir.
- Ce qu'il manque à ce dossier, c'est une réflexion écologique sur les milieux qu'il faut absolument conserver sur le long terme pour garantir la survie des espèces et habitats figurant sur les cartes 15, 18, 19, 23 et 28 notamment.
- Suivi de la colonisation par l'Aristolochie et la Diane: il est prévu un suivi de la colonisation des sites de compensation (colonisation naturelle, ou suite à la transplantation expérimentale de pieds). Ces deux modes de colonisation étant très aléatoires, il est nécessaire de prévoir une mesure alternative mise en place à N+5 en cas d'échec de recolonisation de l'Aristolochie ou de la Diane.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation et le CNPN attend :

- La réalisation d'une étude écologique à la dimension des secteurs situés entre la ville de Narbonne et l'autoroute définissant les espaces et les espèces à protéger durablement par des mesures de gestion,
- Une stratégie de compensation aménagement par aménagement conformément au schéma précédemment évoqué ,
- les nouvelles mesures compensatoires doivent protéger sur au moins trente ans les espèces et habitats détruits ou perturbés selon la stratégie évoquée ci-dessus. Un consensus les concernant doit être trouvé avec la DREAL.
- Les mesures de protection/gestion à mettre en place ainsi que les mesures de suivis correspondantes.

DELEGATAIRE CNPN Faune/Flore : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions ☒

Défavorable []

Fait le :

30 Avril 2017

Signature :



ZAC Berges de la Robine

Mémoire en réponse à l'avis du CNPN émis le 30 août 2017

Préambule

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, le groupement d'aménageurs Alenis – Languedoc-Roussillon Aménagement a constitué un dossier de demande de dérogation de destruction des espèces protégées pour l'opération de la ZAC des Berges de la Robine. Pour rappel, le groupement d'aménageurs est en charge de la réalisation du secteur Nord de la ZAC, qui n'inclut pas les berges du canal de la Robine.

Dans ce mémoire en réponse, l'aménageur précise les éléments d'information en réponse aux observations ou recommandations de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature repris point par point ci-après.

Pour une meilleure lisibilité du document, le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sera dénommé « dossier CNPN » et le groupement d'aménageurs Alenis – Languedoc-Roussillon Aménagement sera dénommé « l'aménageur » dans le présent document.

Remarques du CNPN :

<i>Ce dossier concerne un secteur situé entre l'agglomération narbonnaise et l'autoroute de la Languedocienne qui a fractionné un espace naturel jadis relié aux espaces remarquables situés à l'est et au sud de la ville.</i>

Réponses de l'Aménageur :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la zone d'aménagement concertée couvre deux ensembles fonciers distincts, séparés par le Canal de la Robine. La zone Nord constitue une dent creuse dans une urbanisation existante, cernée par des aménagements importants et déjà anciens (parc des expositions, zone commerciale...) et d'ores et déjà partiellement urbanisée. Plus précisément, la zone d'aménagement concerté couvre un périmètre total de 65,86 hectares. 50 hectares constituent la zone Sud et 16 hectares la zone Nord.

C'est sur cette seule zone Nord que porte la concession d'aménagement de l'aménageur, avec un programme d'urbanisation de 9,9 hectares. Par ailleurs, le projet d'aménagement de la zone Sud n'est pas à ce jour défini par la Commune de Narbonne, de sorte qu'il est impossible d'évaluer les impacts d'aménagements dont la consistance n'est pas déterminée. En l'état, l'inclusion de la zone Sud dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté est justifiée par la volonté de conserver un espace vert faisant tampon entre les espaces urbanisés et l'autoroute, ainsi qu'un lieu permettant à la population de bénéficier d'un lieu maintenu dans son état agricole et naturel.

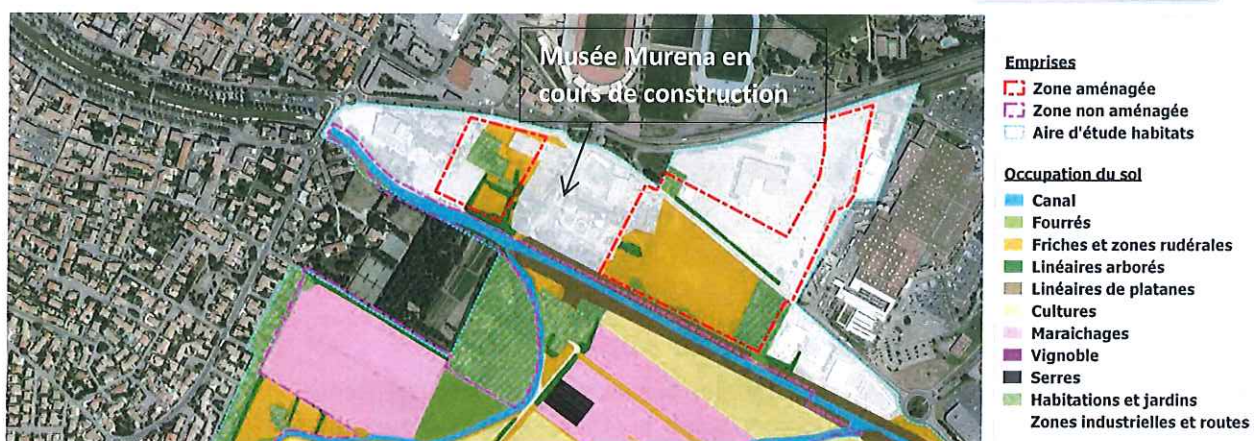
Ce bref rappel permet de répondre aux interrogations du CNPN relatives à la partie Sud. Le concessionnaire de la zone Nord ne peut en l'état ni évaluer un programme pour la partie Sud, ni, a fortiori, s'engager sur des mesures relatives à l'exploitation agricole ou à la

limitation de l'usage des produits phytosanitaires dans des espaces dont il n'a pas la maîtrise foncière et sur lesquels il ne dispose pas d'un pouvoir de police. Pour autant, l'étude d'impact le document Unique (dont le Volet Naturel de l'Etude d'Impact et le dossier CNPN) a bien porté sur l'ensemble des secteurs compris entre la Ville de Narbonne et l'autoroute (zone d'étude élargie), le périmètre de l'étude correspondant à cette zone. Elle sera au besoin complétée et soumise aux consultations réglementaires dès lors que le programme d'aménagement de la zone Sud sera arrêté par la Commune. En effet, la partie Sud de la zone d'aménagement concerté couvrant plus de 10 hectares, tout aménagement ultérieur, à usage ou non d'habitation, devra faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R. 122-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, une partie importante de la zone d'intervention de l'aménageur a été aménagée antérieurement à son intervention sur le site et est anthropisée depuis plusieurs décennies. De ce fait, l'impact de l'aménagement de la zone nord reste limité à la parcelle située à l'ouest du Musée en cours de construction, identifiée comme une zone rudérale.

La carte ci-dessous rappelle l'occupation actuelle de la zone nord de l'opération dont l'aménageur a la charge ainsi que sa future zone d'intervention (tireté rouge).

Occupation du sol et groupements végétaux



Les photographies ci-après illustrent cette occupation des lieux.

Parking du Parc des Expos (vue depuis l'arrière du supermarché)



Parking du Parc des Expos (vue depuis l'avenue de Gruissan)



Parking du Parc des Expos / Club de Bridge



Parking du bâtiment dénommé l'Aspirateur



Parking du bâtiment dénommé l'Aspirateur le long de la clôture de chantier du Musée



Remarques du CNPN :

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologie (P.19-27): Les inventaires semblent complets, et les méthodologies adaptées aux différents groupes.
- Espèces concernées (P. 47-70) : L'emprise du projet concerne 20 espèces inféodées aux friches et milieux ouverts ou semi-ouverts : 1 insecte (la Diane, sur lequel se concentrent l'essentiel des impacts), 3 amphibiens, 4 reptiles (dont le Seps strié, à impact résiduel modéré), 2 mammifères, 10 oiseaux (impacts résiduels modérés). On peut regretter que la plupart des chiroptères inféodés largement au canal de la Robine ne soit pas mentionnée dans la dérogation.

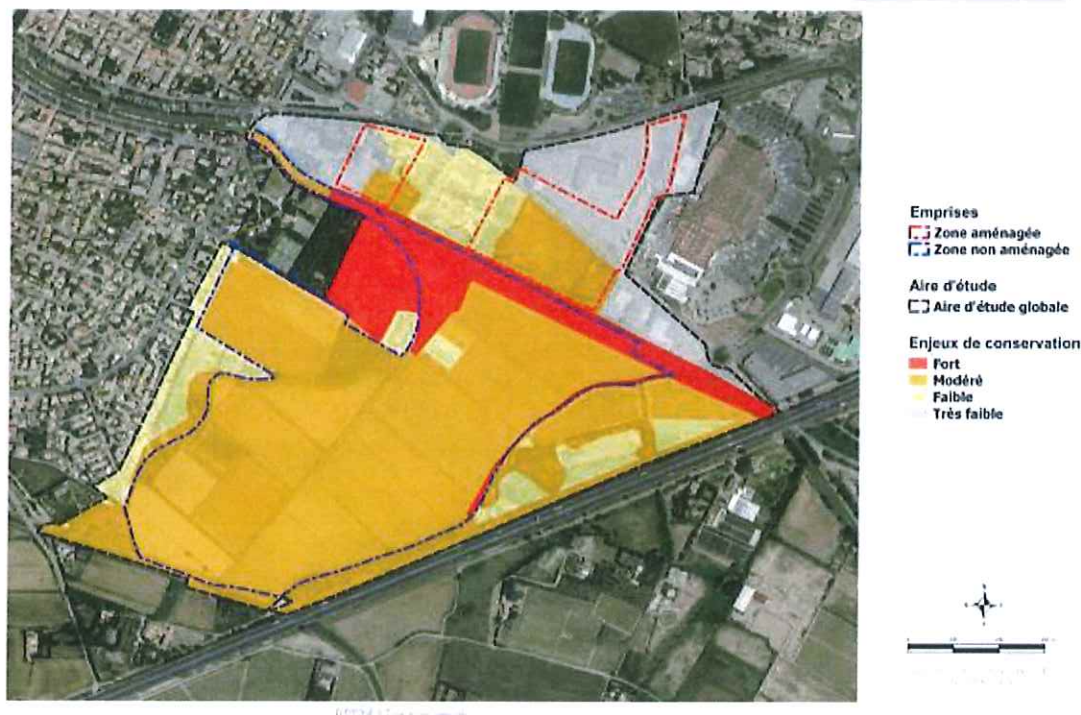
Réponses Aménageur :

Les impacts sur les chiroptères ont été analysés au regard du projet d'aménagement de la ZAC dont l'aménageur a la charge. Il s'avère que la ZAC n'aura pas d'impact sur les chiroptères.

Comme l'indique la carte de la synthèse des enjeux contenue dans le dossier CNPN et reprise ci-après, le canal de la Robine, sa ripisylve ainsi que le boisement situé autour du

Domaine du Fleich sont des milieux très importants pour les espèces de chiroptères à enjeux recensés. **Mais ces milieux ne sont pas directement concernés par le projet.**

Synthèse des enjeux relatifs à la biodiversité



Par ailleurs, il convient de rappeler que les Chiroptères ont été traités dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées dont Voies Navigables de France est le bénéficiaire au titre de son intervention pour **l'abattage éventuel de platanes le long du canal du Midi et du canal de la Robine pour cause de maladie du Chancre coloré (arrêté préfectoral n°31-2017-02-09-003 du 9 février 2017).**

Le dérangement dû à un éventuel éclairage nocturne durant les travaux reste l'impact le plus élevé sur ce groupe d'espèces. Néanmoins, les travaux prévus dans le cadre de ce projet ne prévoient aucune activité nocturne. L'intensité de l'impact est donc qualifiée de négligeable en phase de travaux. La zone d'emprise se situe en continuité directe de l'urbanisation existante, qui est déjà éclairée la nuit par un front d'éclairage important. De ce fait, en phase d'exploitation, le projet ne créera pas de nouvelles nuisances liées à l'éclairage ; ce front d'éclairage sera décalé. Toutefois, comme indiqué sur la mesure M8 en page 89 du dossier CNPN, le projet respectera un certain nombre de mesures pour réduire l'impact de l'aménagement.

La mortalité par collision en phase d'exploitation ne sera pas augmentée par rapport à l'existant. Ces espèces utilisent d'ores et déjà un canal proche des habitations. L'impact est cependant considéré comme faible car peu augmenté par rapport à l'existant.

Compte tenu de l'absence de gîtes de reproduction sur la zone de projet et de ce qui précède, les espèces de chiroptères n'ont pas été incluses dans la demande de dérogation, ce qui a fait l'objet d'une validation par la DREAL.

Remarques du CNPN :

- Estimation des enjeux/impacts (P. 73-82) :

Les enjeux semblent sous-estimés en ce qui concerne la Decticelle des sables, considérée comme fréquente localement dans les zones de friches. L'urbanisation croissante, la disparition de ce type de milieu et la fragmentation justifieraient un enjeu et un impact résiduel modérés pour ces espèces. Egalement, la destruction de 33% d'habitat de type ouvert et semi-ouvert induit un impact jugé « notable » pour l'avifaune concernée (P.75), tandis qu'il n'est évalué que « modéré » pour les reptiles (P.74). Les impacts sur les reptiles (notamment couleuvre de Montpellier, et surtout Seps strié) devraient être ré-évalués à la hausse.

Réponses de l'Aménageur :

La Decticelle des sables (*Platycleis sabulosa*) a été rencontrée de façon assez fréquente au sein de la friche située dans la partie nord de la zone d'étude, ainsi que plus sporadiquement dans sa partie sud. Il s'agit de la Decticelle méditerranéenne du genre *Platycleis*, la moins fréquente dans notre région. Son nom dévoile ses exigences particulières. Il s'agit en effet d'une sauterelle particulièrement inféodée à la côte méditerranéenne, et notamment aux dunes littorales, qui pénètre assez rarement à l'intérieur des terres. Pour ces raisons, l'espèce est classée « Menacée, à surveiller » en France et dans le domaine méditerranéen (Sardet E. & Defaut B., 2004). L'espèce est néanmoins fréquente dans les environs de Narbonne et s'y développe dans des friches post-culturelles assez communes. **Seul un enjeu faible est donc attribué à l'espèce sur la zone d'étude.**

La population de Seps strié (potentiel) est considérée comme peu abondante localement (6 individus au maximum potentiellement envisagés) ; **c'est pourquoi un niveau d'enjeu modéré est attribué à cette espèce.**

La différence de classement des enjeux de l'aménagement de la zone Nord, est « modéré » pour les reptiles et « notable » pour l'avifaune pour les raisons ci-après exposées.

Cette différence d'appréciation tient au fait que les espèces de reptiles observées ou susceptibles d'occuper la zone à aménager ont pour la plupart une valeur patrimoniale limitée et, surtout, au fait que la zone Nord est intégralement enclavée dans un tissu urbain et constitue un milieu en somme clos et peu favorable à l'implantation de spécimens venus d'autres zones (l'urbanisation formant un obstacle à la colonisation des reptiles, ce qui n'est pas le cas pour l'avifaune).

Comme indiqué dans le chapitre V – Evaluation des impacts bruts à la page 71 du dossier CNPN, la méthodologie d'évaluation du niveau d'impact utilisée dans les dossiers CNPN est rappelée ci-après :

« Par espèce ou groupe d'espèces (cortège) subissant le même type d'impact, l'intensité de l'impact est définie à différentes échelles (projet, régionale, nationale, européenne, mondiale) sur la base des critères suivants :

- Lorsque l'impact (destruction, fragmentation, dégradation, etc.) n'entraîne qu'une modification minime de son abondance ou de sa répartition au niveau de l'échelle considérée, son intensité est jugée faible (A) ;
- Lorsque l'impact peut entraîner une modification notable de son abondance ou de sa répartition au niveau de l'échelle considérée, son intensité est jugée moyenne (B) ;
- Lorsque l'impact peut entraîner son déclin ou un changement important de sa répartition au niveau de l'échelle considérée, son intensité est jugée forte (C) ;
- Lorsque l'impact peut entraîner la disparition de l'espèce au niveau de l'échelle considérée, son intensité est jugée très forte (D).

Puis le niveau d'enjeux de l'espèce et l'intensité de l'impact sont combinés pour définir le niveau d'impact sur les espèces.

Tableau 1 : Méthode de définition du niveau d'impact du projet

Niveau d'enjeu écologique		x	Intensité de l'impact résiduel	
0	introduit			
1	FAIB		A	Faible
2	MODE		B	Moyenne
3	FORT		C	Forte
4	TRFO		D	Très forte
5	Rédhibitoire			

Niveau d'impact résiduel du projet				
Niveau d'enjeu écologique	Intensité de l'impact résiduel			
	A	B	C	D
0	Nul	Nul	Nul	Nul
1	Négligeable	Peu élevé	Modéré	Modéré
2	Peu élevé	Modéré	Assez élevé	Assez élevé
3	Modéré	Assez élevé	Elevé	Très élevé
4	Assez élevé	Elevé	Très élevé	Rédhibitoire
5	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire

Tableau 2 : Matrice de pondération du niveau d'impact résiduel du projet selon le niveau d'enjeu et l'intensité de l'impact »

Pour la Decticelle des sables, le croisement entre le niveau d'enjeu faible de l'espèce et l'intensité faible de l'impact donne un niveau d'impact négligeable.

Pour les reptiles, le croisement entre niveau d'enjeu modéré et intensité de l'impact moyenne donne un impact modéré.

Pour les oiseaux, le croisement entre niveau d'enjeu et intensité forte donne un niveau d'impact plus élevé.

Remarques du CNPN :

Les impacts cumulatifs semblent fortement sous-estimés. Les cartes P.80-82 montrent une urbanisation très importante depuis 1950, avec un mitage et une fragmentation importante des zones non construites. Le projet de ZAC s'inscrit à proximité de nombreux aménagements de grande superficie (théâtre, musée, palais des expositions, centre commercial...) dont les impacts n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. Des questions se posent également sur l'exploitation agricole intensive de la partie Sud de la zone d'étude. Des engagements sont attendus sur cette zone abritant un certain nombre d'espèces patrimoniales et adjacentes à l'emprise du projet en termes de limitation de l'usage des produits phytosanitaires et du développement de mesures paysagères favorables à la biodiversité (haies, bosquets, bandes enherbées).

Réponses de l'Aménageur :

Le CNPN regrette que les impacts cumulatifs des aménagements voisins depuis 1950 n'aient pas été pris en compte. Toutefois, l'étude d'impact et par voie de conséquence le dossier CNPN qui s'y rapporte, n'est pas un document à vocation historique et doit se fonder sur un état initial de l'environnement du site, tel qu'il existe au moment du projet. L'aménageur ne peut être tenu responsable, ni ne peut supporter, les impacts de projets d'autres maîtres d'ouvrages.

Par ailleurs, l'article R122-5 du Code de l'environnement, mis à jour par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, mentionne la nécessité que les études d'impact fournissent « une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Les impacts cumulés avec les projets relevant de ces conditions ont été analysés. Les aménagements cités (plus anciens et datant des années 1990-2000) ne relèvent pas de ces conditions et n'ont donc pas été pris en compte. La liste des projets à analyser a été fournie par la DREAL.

Aucune parcelle agricole n'est concernée par le projet. Le Maître d'Ouvrage n'a aucune intervention sur la partie sud de la zone d'étude, hormis pour les parcelles de compensation, et n'en possède pas la maîtrise. Il ne propose donc pas d'engagement sur cette zone d'agriculture que le CNPN considère comme « intensive ».

Comme déjà susmentionné, l'aménageur de la zone Nord ne peut en l'état ni évaluer un programme pour la partie Sud, ni, a fortiori, s'engager sur des mesures relatives à l'exploitation agricole ou à la limitation de l'usage des produits phytosanitaires dans des espaces dont il n'a pas la maîtrise foncière et sur lesquels il ne dispose pas d'un pouvoir de police.

Remarques du CNPN :

2. Avis sur la séquence ERC

- **Evitement et réduction** (P. 83-89)
Limitation de l'éclairage nocturne : les secteurs à vocation majoritairement piétonne (cheminements autour et entre les îlots) devraient bénéficier d'un éclairage « bas » et non de lampadaires sur pieds. Il serait souhaitable de disposer d'un plan montrant les zones où l'éclairage sera éteint entre minuit et 5h, pour juger de la pertinence de cette mesure (couloirs de déplacement des chiroptères notamment).

Réponses de l'Aménageur :

S'agissant des mesures d'évitement, il est en effet précisé dans la mesure M8 du dossier CNPN (page 89) que l'éclairage bas pourra être éteint entre minuit et cinq heures. L'aménageur confirme que cette disposition peut être mise en place pour les cheminements piétons situés le long des berges de la Robine de manière à limiter les perturbations des déplacements nocturnes le long de cet axe.

Remarques du CNPN :

- Compensation et accompagnement

- o Destruction de 3.8ha de friches, milieux ouverts et semi-ouverts, compensés par deux parcelles de 2.4ha (secteur 1) et 0.3 ha (secteur 2). Les surfaces proposées sont d'une part insuffisantes pour compenser la perte d'habitat et l'assurance de l'équivalence écologique en rien démontrée et assurée. Le ratio de compensation est de 0.7 pour 1 seulement pour les habitats d'intérêt et de 0.17 pour 1 pour l'emprise globale du projet (16ha), ce qui est trop faible. Egalement, la multiplication de petites surfaces fragmentées (type secteur 2), entourées de zones de culture intensives n'apporte pas vraiment de plus-value écologique pour les espèces. La stratégie de compensation est à revoir.

Réponses de l'Aménageur :

S'agissant de la stratégie de compensation, elle doit s'apprécier exclusivement, à ce stade, au vu de l'aménagement de la zone Nord. Or cette dernière est déjà très largement artificialisée (surfaces goudronnées intégralement cf. photos présentées en pages 2 et 3 du présent document). Pour ne pas se heurter à la contradiction de devoir à la fois geler des terrains pour la compensation et combler les dents creuses pour intensifier l'urbanisation en ville, l'aménageur a choisi de retenir pour la compensation des terrains qui répondent aux besoins des espèces impactées au sein de zones inondables, non urbanisables, qui sont d'anciennes cultures au bord du canal de la Robine, à proximité immédiate de la zone d'étude. Ainsi, l'aménageur peut, au travers de la compensation pour son projet de ZAC, améliorer la Trame verte et Bleue, en rendant à la nature des espaces qui étaient voués à d'autres objectifs par la modification des pratiques de gestion agricole. La possibilité de plus-value apportée par l'aménageur pour les espèces impactées par son projet (ainsi que pour d'autres), ainsi que la maîtrise foncière dans une zone de forte pression foncière, ont été le critère déterminant dans le choix des sites de compensation dans ce contexte urbain particulier.

Par ailleurs, conformément à ce qui est habituellement demandé au sein des dossiers CNPN et qui est validé par la DREAL, le ratio de compensation n'est pas calculé en tenant compte du rapport entre la surface totale de compensation globale du projet et la surface globale du projet mais le raisonnement est effectué par groupe d'espèces protégées impactées (ratio entre la surface d'habitat d'espèce compensé et surface d'habitat impacté).

La zone du projet dont l'aménageur a la charge se situe dans un contexte déjà fortement anthropisé. La création de zones de compensation, quoique de surface réduite, mais pas plus isolées que la zone de projet, au sein de ce contexte, peut permettre le maintien d'espèces à faible rayon de déplacement, ainsi que des continuités écologique de type « pas japonais ». La fragmentation des zones de compensation est également voulue. Les sites de compensation ont été choisis au motif de la présence avérée de l'aristoloche ronde, dans des zones présentant des caractéristiques spécifiques (connotation de zone humide). Il s'agit donc de terrains favorables à la compensation puisque l'aristoloche ronde y est naturellement présente et que la gestion réalisée va en améliorer les conditions d'installation. La présence de deux foyers de réimplantation multiplie les chances de succès de ces opérations difficiles et prévient également contre une destruction accidentelle de l'ensemble du site compensé.

L'aménagement de la partie Nord aboutit à la disparition de 3,8 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts (dont 1,5 hectares de friches récentes) comprenant 388 mètres linéaires intéressants au titre de la protection de la Diane et, accessoirement des milieux humides. L'enjeu principal des mesures compensatoires tient au maintien de la Diane, par le biais de la préservation de sa plante hôte privilégiée qu'est l'aristoloche ronde. Or le milieu spécifique à cette plante, et donc à la Diane, est de 0,5 hectares.

Le tableau ci-après, extrait de la page 109 du dossier CNPN, reprend le détail des linéaires et surfaces concernés par la compensation.

Tableau des Espèces, surfaces (mètres linéaires) impactés et surfaces (mètres linéaires) à compenser correspondantes (tableau extrait du dossier CNPN)

Groupes	Espèce	Habitats	Individus	Dérangement t	Impacts résiduels	Surface /mètre linéaire concerné	Ratio	Surface /mètre linéaire à compenser
	Nom vernaculaire							
Invertébrés	Diane	X	X		Assez élevé	388 m l	3	3,8 ha de milieux ouverts et semi ouverts comprenant au moins 1 164 m l et 1,5 ha de friches fraîches et éventuellement des milieux humides pour les amphibiens
Amphibiens	Rainette méridionale	X	X		Peu élevé	3,8 ha	1	
Phase terrestre	Grenouille rieuse - potentielle		X		Négligeable			
	Crapaud commun - potentiel		X					
Reptiles	Couleuvre de Montpellier		X	X	Peu élevé		1	
	Seps strié - potentiel		X	X	Modéré			
	Lézard vert occidental	X	X	X	Peu élevé			
	Orvet fragile		X	X				
Mammifères	Hérisson d'Europe - potentiel	X	X	X	Peu élevé		1	
	Ecureuil roux		X					
Oiseaux	Fauvette à tête noire	X			Faible à Modéré		1	
	Fauvette mélanocéphale	X						
	Hypolaïs polyglotte	X						
	Pouillot véloce	X						
	Roitelet à triple bandeau	X						
	Rossignol philomèle	X						
	Chardonneret élégant	X						
	Cisticole des joncs	X						
	Cochevis huppé	X						
	Linotte mélodieuse	X						

Pour la Diane, l'approche validée par la DREAL, est de raisonner par mètre linéaire des plants d'Aristoloches et non par surface. 388 mètres linéaires d'habitat d'espèce (Aristoloches) sont impactés et le ratio de compensation proposé est de 3 (ratio validé par la DREAL pour ce contexte), il convient donc de compenser 1 164 mètres linéaires d'habitat favorable. Les mesures de compensation présentées dans le dossier CNPN et pour lesquels l'aménageur s'engage, vont permettre la restauration de 684 mètres linéaires (secteur 1) et 285 mètres linéaires (secteur 2) favorables à la Diane et la création de 550 mètres linéaires supplémentaire (secteur 1), soit 1 519 mètres linéaires favorables à l'espèce, pour un ratio définitif de 3,9. Hormis la plante hôte, les parcelles proposées offrent également tous les autres habitats favorables à l'espèce tout au long de son stade de développement (fourrés notamment).

Carte de la Répartition de l'Aristolochie à feuilles ronde sur les secteurs envisagés dont le secteur 1 (extraite du dossier CNPN)

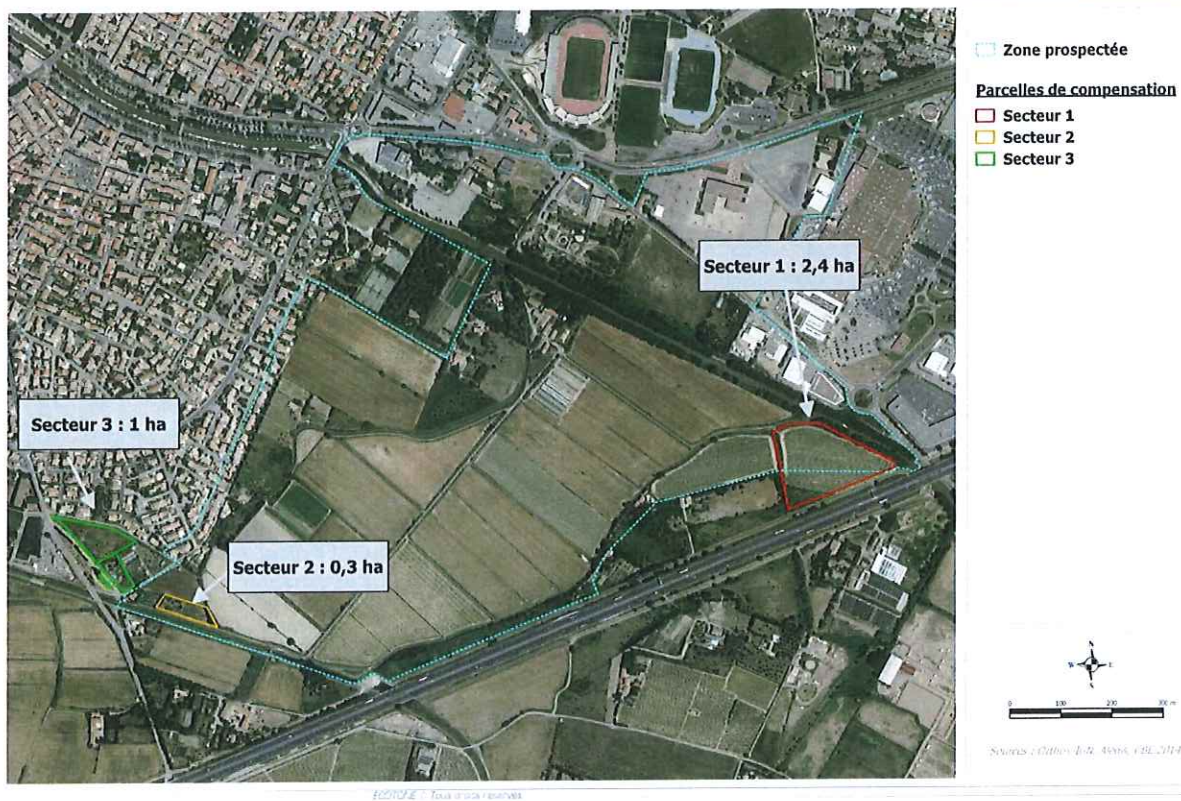
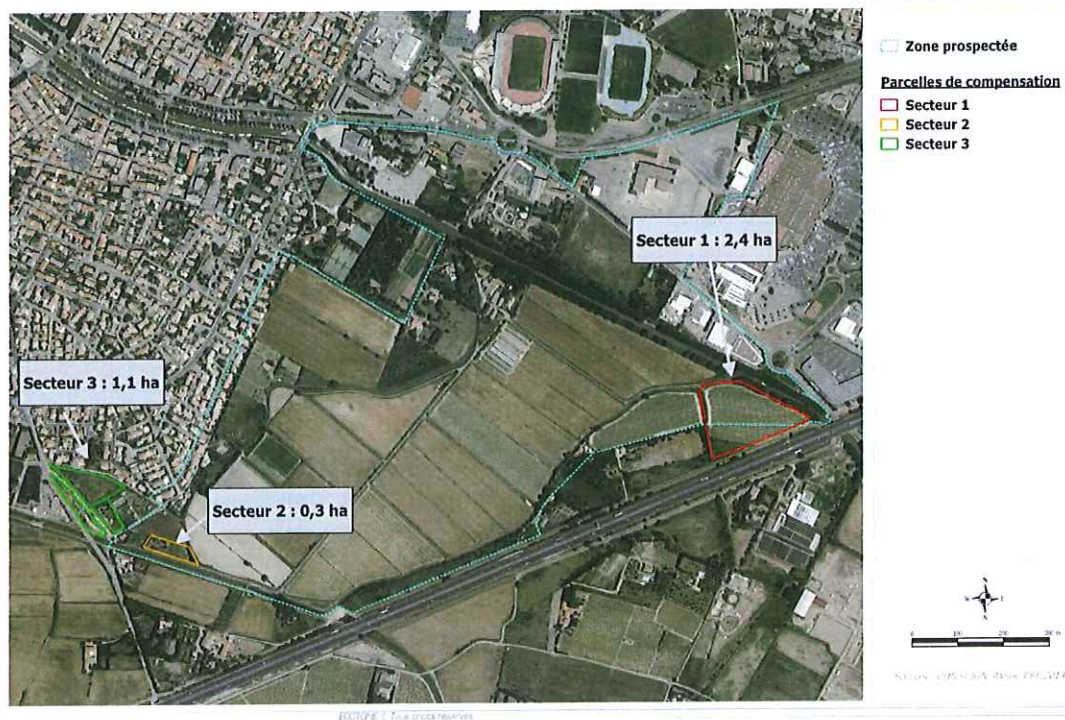


La carte ci-dessus montre la répartition des pieds d'Aristolochie sur les zones initialement prospectées pour la compensation, avec des linéaires d'Aristolochie tout au long de l'autoroute. En outre, les observations réalisées par ECOTONE sur la commune de Narbonne montrent que l'espèce est bien présente sur les fossés d'infrastructures linéaires lorsque les conditions favorables sont présente (taux d'humidité notamment). **On ne peut donc pas considérer, pour cette espèce, que la zone de compensation choisie se situe dans un contexte de forte fragmentation pour l'espèce.**

La perte d'habitat pour les autres espèces est de 3,8 ha de milieux ouverts et semi ouverts dont 1,5 ha de friches fraîches. Le ratio considéré pour ces espèces est de 1 (ratio validé par la DREAL pour ce contexte déjà anthropisé). **La surface de friches fraîches sera respectée avec les 1,9 ha du bassin de compensation.** La création de milieux humides sur le secteur 1 va en outre permettre de créer de nouvelles zones favorables à la reproduction des amphibiens (pas de milieux de ce type sur la zone de projet).

Toutefois, une nouvelle zone de compensation sera prise en compte dans les mesures de gestion. Les terrains complémentaires situés à proximité du site d'étude en partie Sud conviennent d'un point de vue du fonctionnement écologique et de leur positionnement proche du secteur. Aussi, l'aménageur se propose d'augmenter la compensation au titre des milieux ouverts et semi-ouverts sur des terrains d'environ 1 hectare.

La carte ci-après présente la localisation de l'ensemble des parcelles de compensation.

ECOTONE
recherche et environnement
ECOTONE
recherche et environnement

Photographies des parcelles du secteur 3



Les parcelles retenues sont cadastrées : AS 473, 100, 101 et 102 (pour partie). Leur superficie totale est de 1,1ha environ.

Les parcelles du secteur 3 sont des parcelles de milieu ouvert et sont adjacentes à un quartier d'habitat. Cependant, leur positionnement au sud de l'urbanisation va offrir un couloir de déplacement d'orientation est-ouest pour les espèces. Par ailleurs, les parcelles agricoles attenantes non sujettes à la compensation vont également contribuer à ce corridor.

Ce plan de gestion permettra de garantir des habitats favorables aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts. Une gestion adaptée sera réalisée sur ces parcelles de compensation à travers le plan de gestion que l'aménageur financera. Les mesures de gestion appliquées seront les suivantes : conservation des haies, fauches partielles tardives annuelles et suppression des espèces invasives. Les mesures de suivi seront effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues sur les secteurs 1 et 2 (conformément à la page 115 du dossier CNPN)

Ainsi le ratio de 1 pour 1 est atteint puisque la compensation portera environ sur 3,8 ha.

Les mesures envisagées sur ces trois secteurs vont donc contribuer à améliorer fortement leur état de conservation (qualifié actuellement de mauvais) ainsi que leur intérêt écologique pour les espèces de la dérogation, via un plan de gestion.

Remarques du CNPN :

- Ce qu'il manque à ce dossier, c'est une réflexion écologique sur les milieux qu'il faut absolument conserver sur le long terme pour garantir la survie des espèces et habitats figurant sur les cartes 15, 18, 19, 23 et 28 notamment.

Réponses de l'Aménageur :

Comme explicité plus haut, l'aménageur a la charge des aménagements situés en partie nord uniquement. La partie Sud de la zone d'aménagement concerté couvrant plus de 10 hectares, tout aménagement ultérieur, à usage ou non d'habitation, devra faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R. 122-1 du Code de l'environnement.

Remarques du CNPN :

- Suivi de la colonisation par l'Aristolochie et la Diane: il est prévu un suivi de la colonisation des sites de compensation (colonisation naturelle, ou suite à la transplantation expérimentale de pieds). Ces deux modes de colonisation étant très aléatoires, il est nécessaire de prévoir une mesure alternative mise en place à N+5 en cas d'échec de recolonisation de l'Aristolochie ou de la Diane.

Réponses de l'Aménageur :

L'aménageur confirme que les mesures compensatoires seront prises pour une durée de trente ans et prend acte d'une clause de réexamen, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, dans les cinq ans suivant l'aménagement de la zone Nord. Il est en effet prématuré à ce stade de définir une stratégie alternative aux procédés de recolonisation naturelle ou de transplantation de l'aristolochie ronde. C'est au regard des résultats à terme du suivi des mesures compensatoires qu'il sera nécessaire, au besoin, de modifier ces dernières en cas d'échec des dispositions actuellement prévues.

Remarques du CNPN :

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation et le CNPN attend :

- La réalisation d'une étude écologique à la dimension des secteurs situés entre la ville de Narbonne et l'autoroute définissant les espaces et les espèces à protéger durablement par des mesures de gestion,
- Une stratégie de compensation aménagement par aménagement conformément au schéma précédemment évoqué,
- les nouvelles mesures compensatoires doivent protéger sur au moins trente ans les espèces et habitats détruits ou perturbés selon la stratégie évoquée ci-dessus. Un consensus les concernant doit être trouvé avec la DREAL.
- Les mesures de protection/gestion à mettre en place ainsi que les mesures de suivis correspondantes.

Réponses de l'Aménageur :

L'étude relative à l'inventaire écologique a porté sur un périmètre bien plus large que le périmètre d'intervention de l'aménageur portant sur 9,9 hectares à aménager. Aussi, les relevés permettent d'avoir une bonne connaissance des espèces et habitats présents sur ce secteur de la Ville. L'étude d'impact (dont le Volet Naturel de l'Etude d'Impact et le dossier CNPN) a également bien porté sur l'ensemble des secteurs compris entre la Ville de Narbonne et l'autoroute (zone d'étude élargie), le périmètre de l'étude correspondant à cette zone. Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact sera au besoin complétée et soumise aux consultations réglementaires dès lors que le programme d'aménagement de la zone Sud sera arrêté par la Commune. De ce fait, si des espèces ou des habitats protégés devaient être impactés par quelque futur aménagement, le maître d'ouvrage en charge de ceux-ci se chargera d'effectuer les études et dossiers réglementaires idoines.

Conformément au tableau n°40 en page 117 du dossier CNPN, l'aménageur s'engage à financer un plan de gestion et le suivi des mesures de gestion ainsi que les suivis de la biodiversité sur les parcelles compensatoires. La durée de ce plan de gestion est prévue pour 30 ans.

Les mesures de gestion prévues pour le secteur 3 relatif aux parcelles de compensation complémentaires seront également prises en compte dans le plan de gestion.

13 SEP. 2017

Alenis
SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT
du Grand NARBONNE

Emmanuel TEIXEIRA
Directeur